

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité**ARRETE N° 5711/2018**
INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR L'ELECTION
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie (Val-de-Marne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au jeudi 6 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué, à la Mairie de Marolles-en-Brie, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique dont relève le personnel de la Commune de Marolles-en-Brie.

Le bureau de vote sera installé à l'adresse suivante :

Mairie de Marolles-en-Brie
Salle des Fêtes
Place Charles de Gaulle
94440 Marolles-en-Brie

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote sera composé comme suit :

Présidente : Sylvie GERINTE ; suppléant : Pierre BORNE
Secrétaire : Isabelle FERREIRA ; suppléante : Katia SINTÈS

Délégués des organisations syndicales :

Liste CGT : délégué titulaire : Audrey GAILLARD ; délégué suppléant : Laurence VIVIER

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert pendant 6 heures au moins, le jeudi 6 décembre 2018, de 8 heures à 15 heures.

ARTICLE 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin, fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède au recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du suffrage.

ARTICLE 6 : Dès la fin du dépouillement, le bureau central de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

ARTICLE 7 : Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

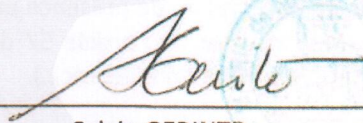
Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département du Val-de-Marne ainsi qu'aux délégués des listes de candidats.

ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président du bureau central de vote. Le Président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- transmis au délégué de chaque liste ;
- affiché en mairie.

Fait à Marolles-en-Brie, le 20 novembre 2018



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.